



Publié sur *Espace Jeunes* (<https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be>)

[Accueil](#) > Puis-je rester sous la mutuelle de mes parents si je m'installe en colocation ?

- [Notre réponse](#)
- [Références légales](#)
- [Documents types](#)
- [Articles 123, 124 et 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. \[1\]](#)

Aucun document type lié

Mise à jour :

Lundi 27 Janvier 2020

Applicable en :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande
- [Imprimer cette question](#)
- [Envoyer par e-mail](#)
- [Réagir à cette fiche](#)

Oui, **vous pouvez rester sous la mutuelle de vos parents en tant que [personne à charge](#) [2]**, même si vous ne vivez plus chez eux.

Vous bénéficiez des avantages de la mutuelle de vos parents, à certaines **conditions cumulatives** :

- avoir moins de 25 ans,
- et ne pas avoir d'emploi,
- et ne pas avoir terminé le stage d'insertion professionnelle (12 mois) pour les allocations de chômage.

Vous devez vous inscrire auprès d'une mutuelle à votre nom et à titre personnel, dès que l'une de ces trois conditions est remplie:

- vous atteignez l'âge de 25 ans,
- ou vous trouvez un emploi,
- ou vous recevez des allocations d'insertion du chômage (à la fin de votre stage d'insertion professionnelle).

Donc, même si vous avez moins de 25 ans, **dès que vous percevez des revenus**, que ce soit un salaire ou des allocations d'insertion, **vous devez vous inscrire auprès d'une mutuelle à votre nom**. Avant cela, vous pouvez rester à charge de vos parents et bénéficier des avantages de leur mutuelle, même si vous n'habitez plus chez eux.

Attention, **si vous êtes personne à charge auprès de la mutuelle, vous avez droit au remboursement des soins de santé, mais pas aux indemnités en cas d'incapacité de travail** (pour raison de maladie ou d'accident). Vous avez donc tout intérêt à vous inscrire comme titulaire dès que possible.

Attention également, si vous vous domiciliez à l'adresse de votre colocation, vous devez avertir votre mutuelle de votre changement d'adresse, pour que les vignettes mentionnent votre nouvelle adresse.

Ces questions réponses constituent une source d'information générale. Leur exploitation de manière indépendante doit faire l'objet de la plus grande prudence. Il est vivement conseillé de vérifier l'applicabilité au cas spécifique.

✖

Envoyer par e-mail

Votre nom *

Votre e-mail *

E-mail du destinataire *

Sujet *

Message *

Envoyer

✖

Réagir à cette fiche

Votre nom *

Votre e-mail *

Sujet *

Message *

Envoyer

URL source: <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/question/puis-je-rester-sous-la-mutuelle-de-mes-parents-si-je-minstalle-en-colocation>

Liens

[1] http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996070337&table_name=loi

[2] <https://espace-jeunes.droitsquotidiens.be/fr/lexique/personne-charge>